



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-364

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2023

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-10-26-00003 - portant renouvellement d agrément
départemental de sécurité civile de Type D?? pour l association Pro
Secours Services (P.S.S) (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-10-26-00003

portant renouvellement d agrément
départemental de sécurité civile de Type D
pour l association Pro Secours Services (P.S.S)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile de Type D
pour l'association Pro Secours Services (P.S.S)**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725.1 à 725.9 et R.725.1 à R.725.13 ;

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2017.250 du 27 février 2017 relatif à la procédure de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément «D» ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Considérant la demande d'agrément de sécurité civile de type D présentée le 9 juin 2023 par M. Yann PAIN, Président de l'association Pro Secours Services (P.S.S) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) de petite à grande envergure (PE à GE) ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la couverture de rassemblements dont l'activité ou les caractéristiques de l'environnement rendent prévisible le risque de noyade ;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue des points d'alerte et de premiers secours (PAPS) ;

Considérant le dossier complet et l'avis favorable émis par le Service Territorial d'Incendie et de Secours le 8 septembre 2023,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association Pro Secours Services (P.S.S) est agréée dans le département de la Martinique, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous ;

TYPE D'AGRÉMENT	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Martinique	D : points d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

Article 2 : l'association Pro Secours Services (P.S.S) apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424.4 du code général des collectivités départementales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : l'association Pro Secours Services (P.S.S) s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel.

Article 4 : l'association Pro Secours Services (P.S.S) adresse, chaque année, son rapport d'activité au préfet.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré par le préfet si l'association Pro Secours Services (P.S.S) ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. Si les circonstances l'imposent, le préfet peut, par décision motivée, prononcer une suspension immédiate de la validité de l'agrément durant la procédure de retrait.

Article 6 : l'association Pro Secours Services (P.S.S) doit faire parvenir sa demande de renouvellement au préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée de la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et la sous-préfète de Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA

26 OCT 2023